

## Publication au Mémorial de la loi adaptant la loi du 8 juin 1999 sur les Régimes complémentaires de pension

*Le 5 juillet, la Chambre des députés a adopté le projet de loi « Régimes complémentaires de pension ». Cette loi a été publiée au Mémorial ce 21 août 2018.*

Il est important de noter que la loi qui vient d'être publiée **adapte** la loi du 8 juin 1999. Ces adaptations peuvent se regrouper en 2 sous-ensembles :

### 1) Ajustements de la loi existante

Les principaux ajustements sont les suivants :

#### Période d'acquisition des droits

Dans le cadre de la transposition de la Directive « *Mobilité* » (dont l'objectif est de faciliter la mobilité des travailleurs entre les États membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire), la période après laquelle l'affilié acquiert les droits aux prestations ne peut plus excéder 3 ans de service. Pour les salariés qui avaient une période d'acquisition plus longue, elle sera désormais de 3 ans. Si un règlement de pension prévoit une période plus courte, celle-ci reste évidemment d'application.

#### **Cette disposition entre en vigueur immédiatement. Qu'est-ce que cela signifie concrètement ?**

- Pour les affiliés entrés en service après le 20 mai 2018, le délai cumulé total de la période d'acquisition et d'un éventuel délai d'attente ne peut pas dépasser trois ans.
- Pour les affiliés entrés en service avant le 21 mai 2018, le délai cumulé total de la période d'acquisition et d'un éventuel délai d'attente ne peut ni dépasser dix ans, ni s'étendre au-delà du 20 mai 2021.

#### Rachat des droits acquis

Contrairement à ce qui était possible aujourd'hui en cas de fin de contrat de travail avec un employeur à un âge qui dépassait 50 ans, la possibilité de racheter c'est-à-dire de bénéficier de son capital retraite complémentaire est désormais restreinte à deux situations :

- Si les réserves acquises n'ont pas dépassés un montant équivalent à trois fois le salaire social minimum mensuel non qualifié, soit 6.145,62 € (à l'index au 1<sup>er</sup> août 2018).
- Si le travailleur n'est plus soumis à l'assurance maladie luxembourgeoise. Alors, le rachat sera possible quel que soit le montant des réserves acquises.

#### Information de l'affilié sortant

En cas de départ d'un affilié, dans les 30 jours qui suivent cette sortie, l'entreprise ou le gestionnaire du régime devra l'informer, en plus de ses réserves et prestations acquises, des choix qui lui sont ouverts ainsi que les conditions régissant le traitement futur des réserves acquises.

#### Déductibilité fiscale dans le chef d'une entreprise

La déductibilité fiscale des allocations patronales relatives à la partie de la pension complémentaire de retraite est désormais dans tous les cas limitée à **20 % des rémunérations annuelles ordinaires** estimées de la carrière de l'affilié.

### 2) Possibilité pour les indépendants de souscrire à des régimes complémentaires de pension

#### Extension du champ d'application

La définition actuelle d'un régime complémentaire de pension est étendue afin de prendre en compte les régimes destinés aux indépendants y compris ceux exerçant une profession libérale. Pour les indépendants, les contributions seront versées dans des « régimes complémentaires de pension agréés ».

### ESOFAC Luxembourg S.A.

37, rue Michel Engels  
L-1465 Luxembourg

Tél. : +352 45 31 24 1  
Fax : +352 45 07 43

courrier@esofac.lu  
www.esofac.lu

### Personnes de contact :

Fabienne Dalne  
Administrateur Délégué

Harold Hélar  
Directeur Opérationnel

Michaël Federici  
Conseiller Juridique

### Régime fiscal applicable

Les avantages fiscaux des travailleurs indépendants sont assez similaires à ceux des salariés.

- Les indépendants auront droit à une déductibilité fiscale de leurs cotisations versées à ce régime en tant que dépenses spéciales. Cette déductibilité est limitée à **20 % de son revenu annuel net**.
- Comme pour les contributions patronales versées par une entreprise en faveur d'un salarié, les contributions versées par un indépendant à un régime complémentaire de pension agréé seront aussi soumises à un impôt forfaitaire « à l'entrée » de 20 % à titre de retenue d'impôt sur le revenu.

### 3) Entrée en vigueur

Hormis les dispositions relatives à la période d'acquisition des droits qui sont d'application immédiate, toutes les autres dispositions de la loi modificative entreront en vigueur le **1<sup>er</sup> janvier 2019**. Cette loi ne prévoit pas de période transitoire de mise en conformité. Néanmoins, nous avons d'ores et déjà sollicité l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS) afin de connaître sa position et de savoir si elle accordera un délai spécifique afin de pouvoir assurer cette mise en conformité formelle des règlements de pension en toute sérénité.

Les règlements grand-ducaux existants portant exécution de certaines dispositions de la loi restent donc d'application (règles fiscales, financement minimum...). Toutefois, il convient d'être très prudent et de s'attendre dans un avenir proche à de nouvelles modalités d'exécution pour notamment adapter, comme annoncé, les bases techniques du financement minimum.

**Esofac Luxembourg S.A.** se tient à votre disposition afin de vous présenter les implications concrètes et détaillées applicables à vos régimes complémentaires de pension.